



Distr.  
GENERALE

S/3151/Rev.2  
20 janvier 1954

FRANCAIS

ORIGINAL :

FRANCAIS/ANGLAIS

LA QUESTION DE PALESTINE

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de  
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

1. Rappelant ses résolutions antérieures sur la question de Palestine;
2. Prenant en considération les déclarations des représentants de la Syrie et d'Israël et les rapports du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve sur la plainte syrienne (S/3108);
3. Note que le Chef d'état-major a demandé au Gouvernement d'Israël le 23 septembre 1953 "de prendre les mesures nécessaires pour ordonner à l'autorité qui, le 2 septembre 1953, a fait entreprendre les travaux dans la zone démilitarisée d'arrêter les travaux dans cette zone tant qu'un accord ne sera pas près d'être conclu";
4. Fait sienne cette action du Chef d'état-major;
5. Rappelle sa résolution du 27 octobre 1953, laquelle prend note de la déclaration du représentant du Gouvernement d'Israël selon laquelle les travaux commencés par Israël dans la zone démilitarisée seraient suspendus pendant l'examen d'urgence de la question par le Conseil;
6. Déclare que, afin de promouvoir le retour d'une paix permanente en Palestine, il est essentiel que la Convention d'armistice général du 20 juillet 1949 entre la Syrie et Israël soit strictement et de bonne foi observée par les parties;
7. Rappelle aux parties que, aux termes de l'article 7, paragraphe 8 de la Convention d'armistice général, lorsque le sens d'une disposition particulière de la Convention, à l'exception du préambule et des articles 1 et 2, donne lieu à interprétation, l'interprétation de la Commission mixte prévaut;

8. Note que l'article 5 de la Convention d'armistice général donne au Chef d'état-major, en qualité de président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne, la responsabilité de la supervision générale de la zone démilitarisée;

9. Demande aux parties d'obéir à ses décisions et de satisfaire à ses demandes, formulées dans l'exercice de ses pouvoirs découlant de la Convention d'armistice;

10. Prie le Chef d'état-major d'explorer les possibilités de concilier les intérêts israéliens et syriens en cause dans le différend relatif à la diversion des eaux du Jourdain à Banat Yaqub en donnant pleine satisfaction en toute saison aux droits existants d'irrigation, tout en sauvegardant les droits des particuliers dans la zone démilitarisée, et le prie de prendre telles mesures conformes à l'Accord d'armistice général qui lui paraîtront propres à une conciliation, et lui donne autorisation à cet effet;

11. Demande aux Gouvernements d'Israël et de Syrie de coopérer avec le Chef d'état-major pour parvenir à cette fin et de s'abstenir de toute action unilatérale susceptible d'y porter préjudice;

12. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Chef d'état-major un nombre suffisant d'experts, notamment des ingénieurs hydrauliciens, qui puissent fournir à celui-ci, sur le plan technique, les données nécessaires à une complète appréciation du projet en question et de son effet sur la zone démilitarisée;

13. Affirme qu'aucune des dispositions de la présente résolution ne devra être considérée comme se substituant à celles de la Convention d'armistice ni comme modifiant le statut juridique de la zone démilitarisée défini dans ladite Convention;

14. Donne instruction au Chef d'état-major de faire rapport au Conseil de sécurité dans les 90 jours sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution.

-----